



QuattroPole
Luxembourg-Metz-Sarrebruck-Trèves
Association sans but lucratif

Siège social (à préciser):

L-2090 Luxembourg



QuattroPole asbl

Les fondateurs :

Monsieur Xavier Bettel, maire de la Ville de Luxembourg, résidant au *Adresse privée*, de nationalité luxembourgeoise, représentant en sa qualité de maire en exercice la **Ville de Luxembourg** ;

Monsieur Dominique Gros, maire de la Ville de Metz, résidant au 4 ter, rue de la Haye, F- 57000 METZ, de nationalité française, représentant en sa qualité de maire en exercice la **Ville de Metz** ;

Madame Charlotte Britz, maire de la Ville de Sarrebruck, résidant au Scheidter Straße 17, D- 66121 SAARBRÜCKEN, de nationalité allemande, représentant en sa qualité de maire en exercice la **Ville de Sarrebruck** ;

Monsieur Klaus Jensen, maire de la Ville de Trèves, résidant au *Adresse privée*, de nationalité allemande, représentant en sa qualité de maire en exercice la **Ville de Trèves** ;

créent par la présente et en tant que membres fondateurs une **Association** sans but lucratif sous la dénomination « **QuattroPole** », le **réseau transfrontalier des quatre villes : Luxembourg, Metz, Sarrebruck et Trèves.**



Préambule

Créé par la signature d'une déclaration d'intention entre les Villes de Luxembourg, Metz, Sarrebruck et Trèves, le réseau de villes « QuattroPole » est né le 29 février 2000. Le réseau regroupe plus de 500.000 habitants sur 4 villes de niveau régional/national et tisse des liens au sein d'une région d'une grande diversité historique, économique et culturelle.

Les quatre villes forment une alliance stratégique et mettent en commun leur potentiel en vue de créer des synergies pour le développement urbain en Europe ainsi qu'une plus-value pour leurs citoyennes et citoyens, sur le plan politique à travers un dialogue permanent entre les maires des villes concernées et sur le plan technique au niveau des administrations communales respectives.

Titre I : Dénomination – Objet – Siège social – Durée

Article 1 : Dénomination

L'**Association** prend la dénomination «QuattroPole», **Association** sans but lucratif de droit luxembourgeois.

Article 2 : Objet de l'Association

L'**Association** regroupe les villes de Luxembourg, Metz, Sarrebruck et Trèves.

Au sein de ce réseau, les quatre villes élaborent des projets communs et partagent leurs expériences et leurs savoir-faire dans l'espace transfrontalier pour cumuler les compétences et les potentiels au profit de leurs citoyens et de leurs entreprises.

Les buts de l'**Association** sont les suivants :

- Le renforcement de la visibilité de l'espace QuattroPole en Europe ;
- L'organisation de l'espace central de la Grande Région (Saar - Lor - Lux - Rhénanie - Palatinat - Wallonie- Communauté française et germanophone de Belgique) par la mise en place de services spécifiques transfrontaliers, s'adressant autant aux citoyens qu'aux entreprises ;
- Le renforcement de la coopération entre les 4 villes

Article 3 : Siège social

Le siège de l'**Association** est : (à préciser)

L-2090 Luxembourg

Article 4 : Durée

L'**Association** est constituée pour une durée illimitée.

Titre II : Membres – Adhésion– Démission– Exclusion

Article 5 : Membres fondateurs

Les membres fondateurs sont les quatre villes de Luxembourg, Metz, Sarrebruck et Trèves.

Article 6 : Adhésion – démission – exclusion

Toute admission d'un nouveau membre doit être proposée à l'unanimité par le Conseil d'Administration et approuvée à l'unanimité par l'Assemblée Générale.

La qualité de membre se perd :

- par la démission
- par l'exclusion, proposée par le Conseil d'Administration pour des motifs graves après avoir entendu les explications du membre en cause, et prononcée par l'Assemblée Générale à la majorité des 2/3.

Le membre démissionnaire ou exclu sera tenu de participer aux obligations financières acceptées antérieurement à la date de notification de sa démission ou de son exclusion et ne peut prétendre à aucune part de l'avoir social, ni à aucun remboursement.

Le membre démissionnaire doit remettre sa lettre de démission au Conseil d'Administration avant le 30 juin de l'année en cours et sa démission ne prendra effet qu'à la date du 31 décembre de cette même année.

Titre III : Organes délibératifs de l'Association : Assemblée Générale – Conseil d'Administration

Art 7 : Langues de travail

Les réunions de l'**Association** se tiennent en langue française et/ou allemande. Les documents de travail sont produits en allemand et en français et sont transmis simultanément dans les deux langues. Les deux langues sont utilisées de manière équitable.

Article 8 : Organes

Les organes délibératifs de l'**Association** sont :

- l'Assemblée Générale,
- le Conseil d'Administration.

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 9 : Composition

L'Assemblée Générale est composée de tous les membres de l'**Association**.

Article 10 : Convocation

L'Assemblée Générale se réunit au minimum une fois par an, sur convocation du Président/ de la Présidente, en accord avec le Conseil d'Administration ou sur demande d'un membre fondateur.

Quatre semaines au moins avant la date fixée, les membres de l'**Association** sont convoqués par écrit. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Article 11 : Représentation - vote

Chaque membre est représenté par le maire/ bourgmestre et dix délégué(e)s du conseil municipal /conseil communal.

Chaque délégué(e) dispose d'une voix délibérative. Le vote par procuration entre délégué(e)s d'une même commune est admis.

Chaque délégué(e) présent ne peut représenter plus d'un membre absent.

Les délégué(e)s sont désignés par l'assemblée délibérante de l'administration communale concernée. Ils cessent de représenter la collectivité :

- en cas de perte de leur mandat électif.
- lors du renouvellement total ou partiel des assemblées qui les ont délégués.
- si l'assemblée qui les a délégués en décide ainsi.

Article 12 : Fonctionnement et attributions

Pour délibérer valablement sur les points de l'ordre du jour, l'Assemblée Générale doit se composer de la moitié au moins des représentants des membres fondateurs.

Au cas où le quorum ne serait pas atteint, une deuxième convocation est adressée avec un préavis de trois jours francs.

Elle délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les représentants du Conseil d'Administration sont les maires.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président/ la Présidente du Conseil d'Administration ou à défaut par un des Vice-Présidents pris dans l'ordre de leur désignation et présents à l'ouverture de l'Assemblée. En cas de parité des suffrages, celui du Président est prépondérant.

L'Assemblée Générale approuve le rapport présenté par le Président établissant le bilan d'activité de l'année écoulée.

L'Assemblée Générale prend ses décisions à la majorité des voix des membres présents et représentés.

Elle prend connaissance du bilan financier et des comptes annuels présentés par le Trésorier et lui donne décharge.

Un procès-verbal est tenu à chaque séance. Chaque procès-verbal sera envoyé, en allemand et en français, par courrier électronique à tous les membres de l'Assemblée Générale dans les 14 jours suivant celle-ci. .

Compétence exclusive :

Sont réservés à la compétence exclusive de l'Assemblée Générale les domaines suivants :

- l'approbation du compte rendu de la précédente réunion ;
- l'approbation du rapport d'activité de l'**Association** ;
- l'approbation des budgets et du bilan annuel de l'**Association**
- le programme de travail de l'**Association**.
- l'admission de nouveaux membres

Article 13 : Assemblée Générale extraordinaire

L'Assemblée Générale est dite extraordinaire lorsqu'elle délibère sur les statuts et/ou sur une modification des statuts ou sur la dissolution de l'**Association**.

L'Assemblée Générale extraordinaire doit être convoquée par le Conseil d'Administration dans les cas prévus par les statuts, ou lorsqu'un cinquième des délégué(e)s en fait la demande.

Elle se réunit dans les mêmes conditions que l'Assemblée Générale ordinaire.

Article 14 : Modification des statuts – dissolution

Les statuts ne peuvent qu'être modifiés sur demande du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale extraordinaire ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si l'objet de celles-ci est spécialement indiqué dans la convocation, et si l'Assemblée Générale réunit les deux tiers des membres. Les modifications sont adoptées à la majorité des 2/3 des voix des délégués.

Toute modification des statuts doit être publiée, suivant la date de modification, au Mémorial, Recueil Spécial des Sociétés et Associations.

Seule une Assemblée Générale extraordinaire réunissant au moins les 2/3 des délégué(e)s peut décider de la dissolution de l'**Association**. Si cette condition n'est pas remplie, il pourra être convoqué une seconde réunion qui délibérera valablement quel que soit le nombre des membres présents. La dissolution ne sera admise que si elle est votée à la majorité des 2/3 des délégué(e)s présents ou représentés.

Dans le cas où l'**Association** viendrait à être dissoute, le Conseil d'Administration désignera un liquidateur.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 15 : Composition

L'**Association** est administrée par un Conseil d'Administration désigné par l'Assemblée Générale et qui se compose des maires/ bourgmestres.

Le Conseil d'Administration choisit en son sein pour une durée d'au moins deux ans et parmi ses membres un Président/ une Présidente, un Vice-Président, une Vice-Présidente, un(e) Secrétaire et un Trésorier. La présidence reviendra par alternance aux différents administrateurs par administration communale.

Article 16 : Mandats

Les fonctions des membres du Conseil d'Administration ne donnent pas droit à rémunération.

Article 17 : Attributions

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'**Association** et faire ou autoriser tous actes et opérations permis à l'**Association** et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration est l'organe de décision et de contrôle interne de l'**Association** pour la gestion financière et administrative, pour l'orientation des actions à mener et pour le recrutement ainsi que le licenciement du personnel engagé.

Il veille à l'exécution du programme de travail, ainsi que sur le budget prévisionnel annuel, le budget du prochain exercice et le bilan annuel financier de l'**Association**, qui sont à soumettre à l'Assemblée Générale.

Il gère les affaires de l'association et la représente dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Il peut, sous sa responsabilité, déléguer ses pouvoirs à l'un de ses membres ou même, si les statuts ou l'assemblée générale l'y autorisent, à un tiers.

Il prépare et convoque les réunions de l'Assemblée Générale et décide des ordres du jour. Il propose à l'Assemblée Générale extraordinaire les modifications de statuts.

Il établit le règlement intérieur et le fait alors approuver par l'Assemblée Générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts.

Le Secrétaire assiste le Président qui est nommé sur proposition du Conseil d'Administration.

Article 18 : Fonctionnement

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation du Président/ de la Présidente ou sur demande de l'un de ses membres. Il peut prendre des décisions si $\frac{3}{4}$ des membres du Conseil d'Administration sont présents.

Les convocations sont envoyées par la poste au moins deux semaines avant la date de la réunion et comportent l'ordre du jour.

Assistent à titre consultatif le Comité de coordination de QuattroPole, le Secrétaire Général et, sur demande du Président ou du Conseil d'Administration, toute personne tierce.

Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas de parité des suffrages, la voix du Président est prépondérante.

Article 19 : Président(e)

La/Le Président(e) de l'**Association** est autorisé à signer les actes de gestion courante de l'**Association** :

- assurant son fonctionnement conformément aux présents statuts et concernant toutes les mesures d'ordre intérieur,
- concernant les intérêts de l'Association
- liés à toute initiative ou décision se rapportant à son bon fonctionnement

La/Le Président(e) de l'**Association** est autorisé(e), après accord du Conseil d'Administration :

- à représenter l'**Association** dans tous les actes de la vie civile, notamment pour ouvrir des comptes en banque, ester en justice, consentir à toutes transactions et signer tous contrats afférents,
- à embaucher et à licencier des employés, fixer leur rémunération, prendre à bail les locaux nécessaires aux besoins de l'**Association** et faire effectuer toutes réparations, acheter et vendre tous titres et valeurs ainsi que tous biens, meubles et biens meubles, et faire emploi des fonds de l'**Association**,

- à représenter l'**Association** au sein des instances régionales, grand-régionales et européennes.

Article 20 : Vice-Président(e)

En cas d'absence ou d'empêchement de la/du Président(e), la/le Premier(e) Vice-Président(e) exerce de plein droit les fonctions de la/du Président(e).

Article 21 : Secrétaire

La/Le Secrétaire exerce, par délégation du Conseil d'Administration et sous l'autorité de la/du Président(e), le contrôle des documents internes de l'**Association**.

Elle/Il est chargé(e) de la rédaction des procès-verbaux des séances du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale.

Elle/ Il est assisté(e) du Secrétaire Général(e), auquel il pourra donner toutes délégations utiles pour la rédaction des procès-verbaux.

Article 22 : Trésorier

Le Trésorier exerce, par délégation du Conseil d'Administration et sous l'autorité de la /du Président(e), le contrôle de la gestion courante de l'**Association**. Elle/Il est assisté(e) dans sa fonction par la/le Secrétaire Général(e).

Elle/Il est préposé aux opérations de recettes et de dépenses de l'**Association**.

Elle/Il présente au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale :

- le budget prévisionnel
- les comptes de l'**Association**

tous les deux avec l'approbation de l'Assemblée Générale.

Article 23 : Secrétaire Général(e)

La/Le Secrétaire Général est, dans le cadre des délibérations du Conseil d'Administration et des directives du Président, responsable de l'animation, de l'orientation, de l'archivage, du marketing, de la communication et de la direction des travaux et dirige le personnel de l'**Association**.

Elle/Il assume, sous la responsabilité du Président et le contrôle du Trésorier, la gestion financière de l'**Association**.

Article 24 : Autres membres du personnel

Les autres membres du personnel sont nommés et licenciés par la/le Président(e) sur proposition de la/du Secrétaire Général(e) et après accord du Conseil d'Administration.

Article 25 : Comité de coordination

Le comité de coordination est composé par son coordinateur et son adjoint par ville. Ceux-ci sont des membres consultatifs durables du Conseil d'Administration. Il assiste le Conseil d'Administration pour toutes les réunions et le soutient dans le contrôle du Secrétariat Général. Le comité de coordination travaille également étroitement avec la/le Secrétaire Général(e) dans le suivi et l'élaboration du programme de travail et il assure le lien entre l'**Association** et les administrations communales.

Titre IV : Comptes

Article 26 : Exercice social

L'exercice social de l'association est l'année civile, il commence le premier janvier et se termine le trente-et-un décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice commence le jour de la publication des présents statuts au Mémorial pour se terminer le trente et un décembre de la même année.

Article 27 : Commissaire aux Comptes

L'Assemblée Générale désigne un Commissaire aux Comptes indépendant qui est chargé de vérifier tous les documents financiers concernant l'**Association**, de contrôler les comptes dressés par le Conseil d'Administration et de vérifier que les documents comptables reflètent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé, ainsi que de la situation financière et du patrimoine de l'**Association** à la fin de l'exercice. Il présente le rapport afférent à l'Assemblée Générale, afin qu'il soit accepté.

Le mandat ne peut dépasser cinq ans. Il est cependant renouvelable.

Article 28 : Ressources de l'Association

Les ressources de l'**Association** comprennent notamment :

- les cotisations des membres. Les membres de l'**Association** cotisent annuellement le montant de 100 € par ville. Les cotisations seront versées par les villes sur le compte de l'**Association**, après validation du budget par chaque ville
- les contributions de la Commission Européenne, des Etats et des autres collectivités publiques.
- Les dons et legs
- Toutes autres ressources qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

Titre V : Dispositions finales

Article 29 :

Pour toutes les matières non réglées par les présents statuts, il est fait référence à la loi du 21 avril 1928 sur les **Associations** et fondations à but non lucratif telle qu'elle a été modifiée. Le droit luxembourgeois est d'application. Les tribunaux de la juridiction de Luxembourg sont compétents en cas de litige.